

5
mars
2014

Arrêté fixant le tarif des émoluments perçus par le préposé à la protection des données et à la transparence ainsi que par la commission de la protection des données et de la transparence (tarif des émoluments CPDT-JUNE)

*Etat au
1^{er} avril 2014*

*le Gouvernement de la République et Canton du Jura ainsi que le Conseil
d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la
transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), des 8
et 9 mai 2012¹⁾;

arrêtent:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier Le présent arrêté fixe les émoluments et les débours qui
peuvent être perçus par le préposé à la protection des données et à la
transparence (ci-après: le préposé) ainsi que par la commission de la
protection des données et de la transparence (ci-après: la commission) dans
les cas suivants, prévus à l'article 41, alinéa 2, et au chapitre V CPDT-JUNE:

- a) une personne agit avec témérité ou légèreté, ou abuse d'une autre manière
de ses droits (art. 41, al. 2, et art. 81, al. 2, let. a, CPDT-JUNE);
- b) le requérant a déjà obtenu le même renseignement dans les douze derniers
mois et ne peut exciper d'un intérêt pressant (art. 81, al. 2, let. b, CPDT-
JUNE);
- c) le traitement de la demande nécessite un travail d'une certaine importance
ou occasionne des débours conséquents (art. 81, al. 2, let. c, CPDT-JUNE);
- d) les frais d'intervention sont mis à charge de l'entité responsable en raison
de son comportement (art. 82 CPDT-JUNE).

Evaluation de
l'émolument

Art. 2 Lorsque le présent arrêté laisse une marge d'appréciation, le préposé
et la commission fixent l'émolument en raison de leur mise à contribution, de
l'importance de la cause et de ses difficultés.

CHAPITRE 2

Emoluments et débours

Témérité, légèreté
ou abus

Art. 3 Lorsqu'une personne agit avec témérité ou légèreté, ou abuse d'une
autre manière de ses droits, le préposé et la commission peuvent mettre à sa
charge un émolument de 100 à 1.000 francs.

FO 2014 N° 10

¹⁾ RSN 150.30

- Requête répétée **Art. 4** Lorsque le requérant a déjà obtenu le même renseignement dans les douze derniers mois et qu'il ne peut exciper d'un intérêt pressant, le préposé et la commission peuvent mettre à sa charge un émolument de 100 à 1.000 francs.
- Travail important **Art. 5** Lorsque le traitement d'une demande nécessite un travail d'une certaine importance, le préposé et la commission peuvent percevoir un émolument de 100 à 2.000 francs.
- Débours **Art. 6** Le préposé et la commission perçoivent en outre les débours qui leur sont occasionnés.

CHAPITRE 3

Frais à la charge d'une entité

Art. 7 ¹Lorsque le préposé ou la commission facture son intervention au prix coûtant (art. 82 CPDT-JUNE), il ou elle se base sur un tarif horaire qui tient compte de l'ensemble de ses charges, et en particulier des charges d'infrastructure (secrétariat, informatique, locaux).

²Le préposé et la commission perçoivent en outre les débours qui leur sont occasionnés.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

- Entrée en vigueur **Art. 8** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.
- Publication **Art. 9** Le présent arrêté sera publié dans le Journal officiel et dans la Feuille officielle, et inséré au Recueil systématique de la législation jurassienne ainsi qu'au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.